

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 03/292

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Président de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller
Eric GRAFMULLER, Conseiller

Raymond HUYNH, Greffier

ARRET DU 29 Juillet 2004

Décision attaquée rendue le : 18 février 2003 par la SECTION DETACHEE DE KONE

Date de la saisine : 16 Juin 2003

Ordonnance de clôture : 12 mai 2004

Assesseurs coutumiers:

- Assesseur 1,

- Assesseur 2

qui ont participé aux débats et au délibéré

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme X demeurant à NOUMEA

assistée de la SELARL TEHIO, avocats

INTIMÉS

M. Y demeurant ... - 98826

M. Z demeurant ... - 98826 - Profession : Employé municipal

Concluants en personne

Débats : le 16 juin 2004 en audience publique où Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, a
présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 29 juillet 2004 en application de l'article 451 du Code de procédure de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par acte introductif d'instance du 10 août 2000, signifié le 20 septembre 2000, Mme X a assigné MM. YZ devant le tribunal de première instance de Nouméa, section détachée de KONE, afin de voir condamner :

- M.Z à lui payer la somme de 2.000.000 FCFP correspondant à la valeur de vingt têtes de bétail,
- M.Y à lui restituer les meubles, deux fusils et le véhicule NISSAN dans le délai d'un mois après signification du jugement,
- ainsi que la somme de 251.861 FCFP disponible sur le livret CNE et la somme de 500.000 FCFP représentant le montant du stock de marchandise,
- outre la somme mensuelle de 80.000 FCFP au titre de l'indemnité d'occupation du domicile conjugal et du magasin depuis octobre 1999,
- enfin, voir condamner les défendeurs à lui payer la somme de 200.000 FCFP au titre des dispositions de l'article 129 du décret du 7 avril 1928 modifié.

Mme X a exposé qu'elle s'était mariée le 06 juin 1970 avec M.A ; qu'aucun enfant n'était issu de leur union ; qu'après le décès de son mari survenu le 09 septembre 1999, elle avait été expulsée du domicile par Y et n'avait pu récupérer les biens communs dont elle demandait la restitution.

Par ordonnance du 03 octobre 2000, le tribunal a désigné les assesseurs coutumiers, en application des dispositions de l'ordonnance 82-877 du 15 octobre 1982, s'agissant d'un conflit entre citoyens de statut particulier et d'un mariage coutumier.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 04 octobre 2000 et l'affaire appelée à l'audience du 17 octobre 2000.

A cette audience, MM. Y et Z se sont présentés et ont exposé qu'après le décès de leur "père", ils avaient tenté de réaliser un procès-verbal de palabre afin de répartir les biens mais que Mme X s'y était opposée.

Ils ont contesté qu'elle puisse bénéficier de tous les biens selon les règles de succession du droit commun alors que ces biens appartenaient au clan B, avant le mariage de M.A, et avaient toujours été gérés en communauté.

Par décision avant dire droit du 07 novembre 2000, le tribunal a relevé qu'il n'était pas contesté que Mme X et M.A s'étaient mariés selon les règles coutumières et avaient vécu au sein de la communauté formée par le clan B ;

Que dans ces conditions, le partage éventuel des biens et la détermination de la part revenant à Mme X devaient être discutés selon les règles coutumières.

Le tribunal a donc sursis à statuer afin de permettre la tenue d'un procès-verbal de palabre à laquelle assisteraient les assesseurs coutumiers et a renvoyé l'affaire au 06 mars 2001.

Le 08 août 2001 s'est tenu le palabre de succession en vue d'établir un certificat d'hérédité, l'objet du palabre étant de désigner le ou les héritiers de feu M.A décédé le ... à ... et de procéder à une répartition des biens.

Le procès verbal de palabre a établi comme suit les modalités de dévolution successorale.

- M.Z, né ... (Nouvelle-Calédonie), demeurant tribu ..., de la succession du compte Société Générale n° xxx, des 50 têtes de bétail et du compte CNE n° xxxx à l'Office des Postes et Télécommunications, laissée par son défunt père,

- M.Y, né le... (Nouvelle-Calédonie), demeurant à la tribu de... de la succession du compte épargne à la Banque Calédonienne d'Investissement n° xxxxx, des deux fusils calibre 16 et calibre 222, du véhicule de marque NISSAN immatriculé ..., laissée par son défunt père,

- Mme X, née ... à ..., demeurant ...NOUMÉA, de la succession du compte Fructidor n° xxxxx ouvert à la Société Générale laissée par son défunt mari,

- Mlle C, née ... à NOUMÉA (Nouvelle-Calédonie), demeurant ...NOUMÉA, de la succession de l'action n° 104 au sein de la Société de Roulage de POUM (SOREP), laissée par son défunt oncle.

Il a été convenu que la dette contractée auprès de la trésorerie des centres hospitaliers serait réglée par le clan B, dès que les certificats d'hérédité seraient établis.

Il a été décidé par le clan B que tous les meubles et ustensiles de cuisine se trouvant dans le logement familial à la tribu de ... (Nouvelle-Calédonie), resteraient au sein du clan dans cette habitation, qu'il en serait de même pour le fonds de commerce se situant dans le magasin familial dont M.Y possédait la patente pour exploiter ce commerce qui se trouvait à la tribu de ... (Nouvelle-Calédonie).

Lors du palabre, les membres du clan ont déclaré que tout élément du présent héritage découvert ultérieurement serait attribué aux membres du clan B.

Par courrier du 17 septembre 2001, Mme X a contesté auprès de la Direction des Affaires Administratives et Juridiques, Service de l'Etat Civil Coutumier, la tenue du palabre.

L'affaire a été rappelée à l'audience du 22 juillet 2002, après divers renvois pour absence d'un assesseur, puis mise en délibéré au 20 novembre 2002, prorogé au 18 février 2003.

Par jugement du 18 février 2003, le tribunal de première instance, section détachée de KONE, siégeant en formation coutumière, a :

- constaté que Mme X s'était vue attribuer la jouissance du compte fructidor n° xxxx ouvert à la Société Générale,
- dit que cette part était suffisante pour la remplir de ses droits dans la succession de M.A,
- débouté en conséquence Mme X du surplus de ses demandes.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 16 juin 2003, Mme X a interjeté appel de ce jugement non signifié.

Au soutien de sa demande d'infirmerie partielle, elle fait valoir qu'elle demande que le principe d'égalité soit appliqué dans la répartition des biens mobiliers des époux XA et sollicite en conséquence l'attribution des quatre comptes bancaires à son profit.

Elle précise laisser aux héritiers XYZC le reste des biens.

Elle sollicite une somme de 100.000 FCFP au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

La requête d'appel a été signifiée les 10 et 11 juillet 2003 aux personnes de Y et Z

Par lettre du 29 juillet 2003, ils contestent le bien fondé de l'appel. Ils rappellent qu'un palabre s'est tenu le 08 août 2001 auquel Mme X a été convoquée pour donner son avis ; qu'elle ne s'est pas déplacée ; qu'elle était également absente à l'audience du 22 juillet 2002.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'il est constant que les règles successorales concernant les citoyens de statut coutumier sont régies par leur coutume ;

Que Mme X ne saurait donc opposer un principe de droit commun d'égalité mais est soumise aux règles découlant de son statut dès lors qu'elles ne sont pas contraires à l'ordre public;

Attendu qu'il convient de constater que conformément à la coutume, les membres du clan B ont tenté une première fois de réaliser un palabre auquel devait participer madame veuve X mais que celle-ci s'y est opposée ;

Qu'un palabre s'est finalement tenu le 08 août 2001 en l'absence de madame X pourtant invitée ; qu'un inventaire de la succession a été réalisé et une répartition fixée ;

Attendu que les assesseurs coutumiers confirment la régularité de cette procédure et le bien fondé de la répartition opérée ;

Attendu que madame X ne s'est présentée ni à l'audience du premier juge, ni devant la Cour où il lui était demandé de comparaître volontairement ;

Qu'elle ne fait valoir aucun moyen utile tant sur la consistance de la succession que sur l'existence d'une règle coutumière justifiant une répartition successorale différente ;

Qu'en conséquence, le jugement déferé sera confirmé en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT contradictoirement dans la composition prévue par l'ordonnance 82-877 du 15 octobre 1982 ;

DIT l'appel recevable mais mal fondé ;

CONFIRME en toutes ses dispositions le jugement déferé.

ET signé par Michelle FONTAINE, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT